



Ordre des Architectes
conseil francophone et germanophone

THEME	NIVEAU	NATURE	DATE	AUTEUR	Lieu
Conseil	Cfg-OA	PV	04/03/2016		Cfg-OA

1. APPROBATION DU PV DU 05/02/2016

DECISION : le PV de la séance du 05/02/2016 est approuvé (par les membres présents lors de la séance concernée).

Il est demandé et rappelé de dater les divers documents annexés à l'ordre du jour.

2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

2.1. Chambre wallonne

- a. Compte-rendu de l'audition du 14 janvier 2016 des représentants du Cfg-OA (Olivier DUPUIS, Président f.f. et J. RENAUD, responsable de la chambre wallonne) par la commission « Aménagement du territoire » du parlement wallon.
- b. NZEB – PEB : initiatives proposées par la chambre wallonne pour donner suite à l'entrevue avec le ministre Paul FURLAN.

Lancement d'un sondage sur la PEB.

POUR INFO

2.2. Chambre bruxelloise

Compte-rendu sur l'état d'avancement des travaux de la Chambre.

POUR INFO

2.3. GT « Conflit d'intérêts »

DECISION : ce point n'est pas abordé.

2.4. GT « Assurances »

2.4.1. Assurance minimale obligatoire et assurance « incapacité de travail »

POUR INFO

2.4.2. Assurance obligatoire pour les intervenants à l'acte de bâtir

DECISION : le Cfg-OA valide les commentaires du GT « Assurances » sur l'avant-projet de loi (daté du 17 février 2016) « relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des entrepreneurs et concepteurs de travaux immobiliers et portant modification à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ».

2.5. GT « Marchés publics »

Compte-rendu sur l'état d'avancement des travaux du GT.

POUR INFO

2.6. GT « Missions et Honoraires »

Compte-rendu sur l'état d'avancement des travaux du GT.

POUR INFO

2.7. GT « Patrimoine »

DECISION : le Cfg-OA maintient la composition du GT telle que désignée, à savoir, Nathalie Huygens et Jean Thiry.

3. JURIDIQUE

3.1. Responsabilité décennale : exclusion contractuelle de l'obligation *in solidum* de l'entrepreneur et de l'architecte interdite

POUR INFO

3.2. Modèle de contrat-type architecte – maître d'ouvrage

DECISION : le Cfg-OA approuve le modèle de contrat d'architecture sous réserve des modifications suivantes :

- le Cfg-OA décide que le modèle de contrat d'architecture sera mis uniquement à disposition des architectes et pourra faire l'objet de négociations entre parties. Dans cette optique, le logo de l'Ordre sera supprimé du contrat d'architecture type lequel sera désormais intitulé « modèle de contrat architecte-maître de l'ouvrage ». Il conviendra également de préciser au moment du téléchargement du contrat par l'architecte que l'Ordre conseille aux architectes de soumettre leur contrat à leur compagnie d'assurance avant signature ;
- dans l'article « 3. Pièces contractuelles », le Cfg-OA décide d'insérer une hiérarchisation entre les pièces contractuelles ainsi que de reformuler la première pièce contractuelle initialement dénommée « *les éléments de*

programmation du maître d'ouvrage qui ont été portés à la connaissance de l'architecte » en « *programme du maître de l'ouvrage qui a été porté à la connaissance de l'architecte* ». Enfin, le Cfg-OA décide de supprimer l'annexe relative aux catégories de types de construction dans les pièces contractuelles. Ce document sera uniquement mis à disposition des architectes pour information ;

- dans l'article « 4. Budget », il y a lieu de supprimer la phrase « Le coût au m² est donc estimé à » ;
- dans l'article « 5.1. Calcul des honoraires de l'architecte », le Cfg-OA décide d'ajouter deux nouvelles options permettant un calcul des heures réellement prestées par l'architecte ainsi qu'un calcul sur base du coût réel des travaux ;
- dans l'article « 5.2 Echelonnement des paiements », dernier paragraphe, il y a lieu de remplacer les termes « réception définitive » par « réception provisoire » ;
- le Cfg-OA décide de supprimer les pourcentages établis aux articles 5.3 et 9.4.2 afin de laisser le choix aux parties ;
- La durée d'un an prévue à l'article 8.2., §2 doit être portée à 3 ans.

4. CONSEIL NATIONAL – Cfg-OA

4.1. [Compte-rendu des séances du 18 décembre 2015 et du 29 janvier 2016](#)

POUR INFO

4.2. [Réforme de l'Ordre](#)

DECISION : le Cfg-OA mandate monsieur O. Dupuis pour représenter le Cfg-OA lors des discussions au sein du cabinet du ministre Borsus. Par ailleurs, le CfgOA estime qu'il est hasardeux de se prononcer sur un aspect précis du texte (composition et fonctionnement décisionnel du bureau fédéral en l'occurrence) sans avoir une concertation sur le reste du texte.

Par ailleurs, les mandataires estiment nécessaire :

- de lister les missions de l'Ordre et de les ventiler entre les différents organes.
- de quantifier le travail actuellement effectué au sein de l'Ordre en se référant pas exemple aux rapports annuels.

et ce afin de pouvoir, en pleine connaissance de cause, estimer les ressources nécessaires à l'exécution des missions de l'Ordre.

5. FINANCES

/

6. COMMUNICATION

/

7. INFORMATIQUE

/

8. DIVERS

8.1. Conseil Supérieur du Logement

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

8.2. Calendrier des réunions

POUR INFO : ce point n'est pas abordé.

8.3. Inscription des architectes fonctionnaires/appointés : revirement de jurisprudence de la Cour de cassation

DECISION : le Cfg-OA décide que les architectes fonctionnaires qui peuvent être concernés par le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation doivent être avertis par courrier dudit revirement en les invitant le cas échéant, à prendre contact avec leur Conseil de l'Ordre. Ce courrier sera établi par le service juridique du Cfg-OA et envoyé par les Conseils de l'Ordre aux architectes concernés.

8.4. Paiement des jetons de présence pour les contrôles de stage

Rappel du système et de sa motivation.

POUR INFO

8.5. Obligation de s'inscrire sur les chantiers de plus de 500.000 €

POUR INFO

FIN DE LA REUNION : 17h00